

Règlement du diplôme et grade de Double Licence Droit-Économie de l'Université Paris 13 2018-19

Art. 1er : Recrutement

La demande d'inscription en Double Licence Droit-Économie est ouverte à tout titulaire d'un baccalauréat ou diplôme équivalent. L'inscription est proposée au chef d'établissement par un jury paritaire (UFR DSPS/UFR SEG) d'entrée qui statue après examen des dossiers de candidatures et des résultats d'un test écrit comportant une épreuve d'anglais et une épreuve de mathématiques.

Art. 2 : Parcours

La Double Licence Droit-Économie comporte six semestres d'enseignement, permettant de valider, chacun, 30 crédits ECTS. Le diplôme et le grade de Double licencié en Droit-Économie de l'Université Paris 13 sont délivrés aux étudiants ayant validé les six semestres d'enseignement et capitalisé 180 crédits ECTS.

Les six semestres doivent être suivis dans l'ordre du parcours.

Art. 3 : Passerelles et césure

Les étudiants en Double Licence Droit-Économie ayant pleinement validé un ou plusieurs semestres du parcours peuvent, s'ils le souhaitent, être admis à s'inscrire dans le semestre suivant de la Licence de Droit ou de la Licence AES de l'UFR DSPS de l'Université de Paris 13 ou de la Licence d'Économie et Gestion de l'UFR SEG. La reprise des semestres validés est de droit lorsqu'un étudiant de la Double Licence souhaite intégrer un cursus traditionnel de Droit, d'Économie ou d'AES de l'Université Paris 13. Les notes supérieures à la moyenne obtenues dans des matières mutualisées (dans des semestres non validés) sont conservées pendant deux années pour être prises en compte dans un cursus traditionnel de Droit ou d'AES de l'Université Paris 13. Les crédits ECTS obtenus et correspondants sont conservés. Les étudiants suivant un parcours traditionnel (Licence en Droit, Licence en Économie Gestion, Licence AES, IUT (Licences professionnelles...), ayant manifesté des compétences particulières dans les matières fondamentales de la Double Licence, peuvent solliciter, chaque année, un passage dans le parcours de la Double Licence. Leur aptitude est appréciée par un jury, présidé par les deux responsables pédagogiques de la Double Licence et composé d'enseignants de cette formation.

Une année ou un semestre de césure peuvent être effectués dans le cursus (dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Art. 4 : Notation

Chaque matière est notée sur vingt.

Les matières permettant d'obtenir 4 ou 5 ECTS, ainsi que l'anglais, sont affectées d'un coefficient 2. Les autres matières sont affectées d'un coefficient 1.

Une matière est validée lorsque l'étudiant obtient une note d'au moins 10/20. Une Unité

d'enseignement et un semestre sont validés lorsque l'étudiant y obtient une moyenne d'au moins 10/20.

Le diplôme et grade de Double Licence Droit-Économie sont délivrés à tout étudiant qui a obtenu une moyenne d'au moins 10/20 sur l'ensemble des six semestres du cursus.

Les mentions sont attribuées en fin de cursus. La mention Assez Bien est attribuée à tout étudiant qui a obtenu une moyenne d'au moins 12/20 sur l'ensemble des six semestres du cursus est déclaré lauréat conjoint des UFR DSPS et SEG. Art.

Art.5 : Compensations

Les notes obtenues dans chaque matière se compensent au sein de chaque Unité d'enseignement. Les moyennes obtenues au sein de chaque Unité d'enseignement se compensent au sein de chaque semestre. L'anglais ne constitue pas une unité d'enseignement, mais la matière doit être validée pour que le semestre le soit. Les semestres S1 et S2 se compensent entre eux. Les semestres S3 et S4 se compensent entre eux. Les semestres S5 et S6 se compensent entre eux.

Art. 6 : Évaluations

Les matières non pourvues de travaux dirigés font l'objet d'une épreuve semestrielle orale. Pour les matières pourvues de travaux dirigés, l'assistance aux séances de travaux dirigés est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle. En cas d'absences correspondant à plus d'1/4 des séances de travaux dirigés, l'étudiant est considéré comme défaillant pour la totalité de la matière concernée.

Les matières pourvues de travaux dirigés font en principe l'objet d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances (CCAC) tout au long du semestre.

Cependant, pour les matières permettant d'obtenir 5 crédits ECTS, aux semestres 1, 2 et 6, la moyenne obtenue au CCAC n'est retenue que pour 50 % de la note finale de la matière ; la note obtenue lors d'une épreuve écrite sur table est alors retenue pour constituer les 50% restants de la note finale de la matière.

Les notes de CCAC proposées au jury semestriel sont déterminées par l'enseignant chargé du cours, sur proposition de l'enseignant chargé des travaux dirigés.

Art. 7 : Défaillances et rattrapages

En cas de défaillance dans une matière, l'étudiant est considéré défaillant dans la matière concernée et ne peut valider ni l'Unité correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

Une session de rattrapage est prévue, pour chaque semestre, conformément aux textes en vigueur. Doivent obligatoirement faire l'objet d'un rattrapage toutes les matières dans lesquelles un étudiant a été défaillant et toutes les matières (non compensées dans leur Unité ou n'appartenant pas à une Unité compensée au sein du semestre correspondant) dans lesquelles l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne de 10/20.

Est retenue la meilleure des deux notes obtenues à la session normale et à la session de rattrapage.

Art. 8 : Absence à la session de rattrapage

En cas d'absence à la session de rattrapage en raison de circonstances particulièrement exceptionnelles, appréciées par les co-présidents du jury, une épreuve de remplacement peut être organisée.

Pour obtenir le bénéfice de cette disposition, l'étudiant concerné doit faire parvenir au secrétariat de la Double Licence tout justificatif utile dans un délai maximum de huit jours francs après la date de l'épreuve à laquelle il n'a pu participer.

Art. 9 : Ajourné Admis à Continuer

Il peut être proposé à l'étudiant ajourné, s'il le souhaite, une inscription dans l'année supérieure avec dette, dite AJAC (Ajourné Admis à Continuer), si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- l'un des deux semestres de l'année en cours est validé ;
- au maximum 4 éléments constitutifs d'Unités d'enseignement n'ont pas été validés, dans la

limite de 10 ECTS, du semestre non validé de l'année en cours.

La dette de première année de licence doit être validée avant passage en troisième année de licence.

Art. 10 : Consultation des copies

Les épreuves écrites doivent faire l'objet d'une correction et une consultation des copies, assortie de conseils, en présence de l'enseignant responsable de la matière, est possible sur demande écrite de l'étudiant, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note, devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

Art. 11 : Délivrance du diplôme

Au terme des 4 premiers semestres de la Double Licence Droit-Économie, le diplôme de DEUG peut être demandé par tout étudiant ayant obtenu au moins une moyenne de 10/20 à chacune des deux premières années du cursus.

Le diplôme et grade de Double Licence Droit-Économie sont attribués par le jury du sixième semestre du parcours.

Art. 12 : Mobilité internationale

Un ou plusieurs semestres du parcours de Double Licence Droit-Économie peu(ven)t être effectué(s) à l'étranger (notamment dans le cadre des accords ERASMUS). Le parcours

DSPS/UFR SEG) spéciale de mobilité ; à l'issue du parcours réalisé à l'étranger, cette commission vérifie les résultats obtenus et l'exécution effective du contrat de mobilité ; elle propose au jury semestriel correspondant une note globale de validation de chaque semestre réalisé à l'étranger.

Les étudiants accueillis dans le cadre des échanges européens et internationaux passent les épreuves dans les conditions du présent règlement. Ils peuvent, néanmoins, demander à bénéficier d'une session spécifique de rattrapage du premier semestre.

Art. 13 : Étudiants salariés et assimilés

Les étudiants admis au bénéfice du statut de salariés sont dispensés de l'assistance aux séances de travaux dirigés lorsqu'il en est prévu dans une matière. S'ils peuvent néanmoins y participer, il leur est offert la possibilité de choisir, dans la matière correspondante, de conserver leur note de TD ainsi obtenue, à condition d'en avertir le Secrétariat au plus tard quinze jours francs avant la date retenue pour la réunion du jury semestriel. S'ils ne peuvent participer aux séances de travaux dirigés, la matière fait l'objet, pour eux, d'une épreuve écrite sur table.

Ces aménagements spécifiques seront formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13).

